



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
5<sup>e</sup> ESCADRON DES SERVICES DU GÉNIE  
5<sup>e</sup> UNITÉ DES SERVICES DU GÉNIE  
BFC GAGETOWN**

**DEVIS**

**CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES  
SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE ALERTON  
BFC GAGETOWN ET SECTEURS D'ENTRAÎNEMENT  
1<sup>er</sup> AVRIL 2014 AU 31 MARS 2016**

**Concepteur**

**Inspecteur des  
incendies**

**Officier de projet**

**Officier du Génie**

**DP n° :**

**Dossier n° : L-G2-9900/ 1623**

**Date : 2013-06-24**

Défense nationale	Table des matières	Section	00000
Dossier n° L-G2-9900/1623		Page	1
BFC Gagetown (N.-B.)			2013-06-24

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats</u>		
00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	10
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 35 30	Santé et sécurité	2
01 35 35	Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN	5
01 35 43	Procédures environnementales	2

PARTIE 1 -  
GÉNÉRALITÉS

1.1 DESCRIPTION DES  
TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par la présente offre à commandes consistent à fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux et des outils nécessaires à l'entretien du matériel et des logiciels des systèmes de gestion de l'énergie (SGE) au fur et à mesure des besoins. Toute demande de travaux devra être effectuée au moyen du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, conformément aux directives du représentant du Génie.
- .2 La période de l'offre à commandes s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2014 jusqu'au 31 mars 2016.

1.2 QUALIFICATIONS

- .1 L'entrepreneur doit posséder les qualifications et les connaissances nécessaires pour effectuer l'inspection et la réparation des systèmes de gestion de l'énergie (SGE) et doit posséder la version 2.0 d'Envision pour IBEX et la version 2.0 de BACTalk ainsi qu'avoir accès au matériel du système et aux mises à niveau logicielles nécessaires à l'entretien des systèmes
- .2 Les travaux doivent être effectués par des techniciens autorisés employés par le fabricant du système ou formés par ce dernier.
- .3 L'entrepreneur doit fournir la preuve au représentant du Génie que le technicien possède la certification du fabricant du système avant que la présente convention d'offre à commandes ne lui soit attribuée.

1.3 REPRÉSENTANT DU  
GÉNIE

- .1 Aux termes du présent devis, le représentant du Génie est le commandant de la 5<sup>e</sup> Unité des services du Génie ou son représentant désigné.
- .2 Les coordonnées du représentant du Génie sont les suivantes :

Bureau des contrats  
5<sup>e</sup> Unité des services du Génie  
Bâtiment B18  
BFC/USS Gagetown  
C.P. 17000, succ. Forces  
Oromocto (Nouveau-Brunswick)  
E2V 4J5

Téléphone : 506-422-2677  
Télécopieur : 506-422-1248

1.4 ASSURANCE DE  
RESPONSABILITÉ CIVILE

- .1 Avant l'attribution du contrat de service, l'entrepreneur doit donner à TPSGC une preuve qu'il a souscrit une assurance de responsabilité civile d'une valeur de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

1.5 DOCUMENTS  
REQUIS

- .1 On doit conserver, sur le lieu de travail, une copie des documents suivants :
  - .1 le devis;
  - .2 les addendas.
- .2 Fournir au personnel de l'atelier des systèmes de gestion de l'énergie (SGE) une copie sur CD des bases de données et/ou des schémas nouvellement créés pour réaliser les travaux. De plus, une séquence révisée des opérations doit être fournie sur le CD si des changements ont été apportés. Tous les éléments susmentionnés doivent être sauvegardés sur le poste de travail de l'opérateur principal de l'atelier du SGE.
- .3 L'entrepreneur doit fournir et installer,

sans frais, des mises à jour des micrologiciels lorsqu'il effectue d'autres travaux sur place.

- .4 L'entrepreneur doit demander un numéro d'adresse à l'atelier du SGE, lors de l'installation d'un panneau additionnel pour le réseau.

1.6 UTILISATION  
DES LIEUX PAR  
L'ENTREPRENEUR

- .1 L'accès au site doit être fait selon les directives du représentant du Génie.
- .2 Les déplacements sur le lieu de travail sont assujettis aux restrictions imposées par le représentant du Génie.
- .3 On ne doit pas encombrer déraisonnablement les lieux de matériaux ou d'équipement.
- .4 Les véhicules de l'entrepreneur doivent être garés dans les espaces réservés, faute de quoi ils pourraient être remorqués aux frais du propriétaire.

1.7 ALIMENTATION EN  
EAU ET EN ÉLECTRICITÉ

- .1 Le MDN peut fournir, gratuitement, de l'eau et de l'électricité uniquement aux fins des travaux prévus à la présente convention.
- .2 Le représentant du Génie déterminera les points d'alimentation et les limites quantitatives. L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite du représentant du Génie avant de se raccorder à l'un ou l'autre des réseaux. Les connexions au réseau électrique doivent respecter le Code canadien de l'électricité.
- .3 La fourniture de services temporaires est assujettie aux exigences du MDN et peut être interrompue en tout temps par le représentant du Génie, sans préavis ni acceptation de toute responsabilité liée

aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.

1.8 ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX .1

- Les pièces et matériaux utilisés doivent être ceux prescrits par le fabricant; tout autre doit être approuvé par le représentant du Génie.
- .2 Le modèle et la qualité des matériaux et du matériel utilisés par l'entrepreneur doivent correspondre aux exigences de rendement prescrites. Les pièces de rechange doivent être faciles à obtenir.
- .3 L'entrepreneur ne peut effectuer aucune modification au concept et à l'installation de l'équipement et des matériaux sans l'approbation écrite du représentant du Génie.
- .4 Si, en cas d'urgence, l'entrepreneur installe des pièces autres que celles stipulées, il devra les remplacer par les pièces stipulées avant la facturation, et seules ces dernières seront sujettes à facturation.
- .5 À la fin des travaux, toutes les pièces et tous les matériaux remplacés qui ne sont pas protégés par une garantie, qu'ils soient utilisables ou non, doivent être laissés sur les lieux aux fins d'inspection.
- .6 Les articles, les matériaux et le matériel ouvrés doivent être appliqués, installés, raccordés et utilisés conformément aux directives du fabricant.
- .7 Les demandes d'acceptation de matériaux autres que ceux prescrits doivent être soumises par écrit au représentant du Génie. Les demandes doivent contenir suffisamment de renseignements sur le

produit pour lui permettre de procéder à l'évaluation.

1.9 GARANTIE

- .1 L'entrepreneur garantit les matériaux et la main-d'œuvre pendant une période d'un (1) an suivant l'acceptation par le représentant du Génie. Toutes les déficiences pouvant apparaître au cours de cette période doivent être corrigées à la satisfaction du représentant du Génie par l'entrepreneur, et ce, aux frais de ce dernier.

1.10 NORMES ET CODES

- .1 L'entrepreneur doit réaliser les travaux conformément
- .1 aux exigences de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE);
  - .2 à la Partie II du *Code canadien du travail* : Santé et sécurité au travail;
  - .3 au Code national du bâtiment du Canada;
  - .4 sauf indication contraire, toutes les références susmentionnées doivent être de l'édition en vigueur.
- .2 L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux soient exécutés de façon à satisfaire ou à dépasser les exigences précisées dans les normes, les codes et les documents cités en référence.
- .3 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB.
- .4 Observer et appliquer les mesures de sécurité en construction exigées par :
- .1 le Code national du bâtiment, le gouvernement provincial, le *Code canadien du travail*, partie II (y compris les articles 8.12 à 8.14 relatifs à la procédure de cadenassage);
  - .2 Travail sécuritaire NB;

.3 les autorités et les arrêtés municipaux.

.5 En cas de divergence entre les dispositions prévues dans les documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'applique.

#### 1.11 SURCHARGEMENT

.1 S'assurer qu'aucune partie des ouvrages n'est soumise à une charge susceptible de mettre en péril la sécurité ou de causer une déformation permanente.

#### 1.12 STRUCTURES TEMPORAIRES

.1 Il incombe à l'entrepreneur de fournir et d'entretenir tout le matériel provisoire, dont les escaliers, les rampes, les échelles, les échafaudages, les monte-charges, les goulottes et autres qui sont nécessaires à la bonne exécution des travaux.

.2 Les structures temporaires installées par l'entrepreneur doivent être enlevées du chantier à la fin des travaux.

#### 1.13 Découpage, ajustement et ragréage

.1 L'entrepreneur doit effectuer le découpage, l'ajustement et le ragréage nécessaires à l'imbrication adéquate des ouvrages.

.2 L'entrepreneur doit effectuer le découpage, l'ajustement et le ragréage des nouveaux matériaux aux points de raccordement, de façon à assortir les nouveaux ouvrages aux existants.

#### 1.14 NETTOYAGE

.1 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit enlever tous les matériaux de surplus, les installations, les outils, le matériel et les débris, et laisser le lieu de travail propre et ordonné, à l'entière

satisfaction du représentant du Génie.

- .2 L'entrepreneur ne doit pas enlever le matériel et les matériaux récupérables sans l'autorisation du représentant du Génie.

1.15 DEMANDE DE TRAVAUX

- .1 Voir ci-dessous les renseignements à indiquer sur le formulaire FC 942, « Commande subséquente à une offre à commandes », à la demande du représentant du Génie.
  - .1 L'entrepreneur doit être disponible pendant les heures normales de travail, soit entre 7 h 30 et 16 h, et ce, huit (8) heures par jour et cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi inclusivement, et fournir un service d'urgence en tout temps, y compris en dehors des heures de travail normales, les fins de semaine et les jours fériés.
  - .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peuvent être joints en tout temps.
  - .3 Une fois que la soumission sera acceptée, le représentant du Génie communiquera avec l'entrepreneur pour lui fournir par écrit la liste des personnes autorisées à faire une demande de service. Tous les travaux entrepris à la demande d'une tierce personne exposent l'entrepreneur à un refus de paiement.
  - .4 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service faits par le représentant du Génie et doit fournir le service dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel s'il s'agit d'un appel de service normal, ou dans les quatre (4) heures s'il s'agit d'un appel d'urgence.
  - .5 Lorsqu'une demande de service est faite, le représentant du Génie ou la personne autorisée doit en aviser

l'entrepreneur et lui expliquer en quoi consiste la demande. Les services seront demandés au moyen du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes. Le formulaire, qui doit préciser les travaux à exécuter, doit être signé par la personne autorisée. Une copie de ce formulaire sera remise à l'entrepreneur.

.6 L'entrepreneur doit informer le représentant du Génie de son arrivée et de son départ chaque jour. Après s'être rapporté, l'entrepreneur doit se rendre sur les lieux et exécuter les travaux. La date, les heures travaillées et les matériaux utilisés pour tous les travaux doivent être consignés sur le rapport de service de la compagnie.

.7 L'entrepreneur doit conserver une copie signée du formulaire FC 942 et en remettre une copie au représentant du Génie.

1.16 BASE DE  
PAIEMENT

- .1 L'entrepreneur sera rémunéré pour les travaux effectués conformément à la présente convention d'offre à commandes en fonction de prix unitaires et doit accepter ce paiement comme paiement final pour tout ce qu'il a fourni ou fait dans le cadre des travaux.
- .2 L'entrepreneur doit soumettre les prix pour les éléments suivants, conformément à la description. Ces prix comprendront le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur) la supervision, les dépenses et les profits.
- .3 Les taux soumis s'appliqueront au temps passé sur le chantier. Le temps de déplacement en direction et en provenance du lieu de travail ne sera pas facturé, mais sera compris dans les taux soumis.

- .1 Le taux horaire des techniciens pour des appels de service du lundi au vendredi. **Temps estimatif : 280 heures.**
- .2 Taux horaire des techniciens pour les appels de service d'urgence pendant les heures de travail normales ou en-dehors de ces dernières, les fins de semaine et les jours fériés. **Temps estimatif : 60 heures.**
- .3 Tous les produits et matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur plus un pourcentage de majoration. **Montant estimatif : 50 000 \$.**  
**Aux fins de l'appel d'offres, l'entrepreneur doit soumettre son pourcentage de majoration sur les matériaux. Une copie des factures pour le matériel utilisé lors des travaux doit accompagner la facture des travaux effectués.**
- .4 Le temps facturé ainsi que le prix prévu au contrat pour les matériaux utilisés (le cas échéant) peuvent être vérifiés à l'occasion d'une vérification comptable gouvernementale, et ce, avant et après le paiement.
- .5 Les quantités ne sont qu'estimatives et peuvent augmenter ou diminuer. Les quantités ne sont pas garanties, et le fournisseur ne pourra faire aucune réclamation pour perte de bénéfices prévus en se fondant sur ces quantités.
- 1.17 COTE DE SÉCURITÉ
- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses techniciens qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat, y compris les ouvriers. Il doit remettre cette liste au représentant du Génie sur demande.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une preuve validant tous les renseignements

qui figurent sur la liste. Le représentant du Génie se réserve le droit de demander de quitter les lieux à toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles que définies par la Section de l'identification de la Police militaire.

1.18 LAISSEZ-PASSER  
DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Tous les employés de l'entrepreneur doivent porter un laissez-passer autorisé d'entrepreneur lorsqu'ils travaillent sur une propriété du MDN. Ils doivent montrer leur laissez-passer, sur demande, à la Police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.
- .2 L'entrepreneur doit remplir un formulaire de demande de laissez-passer de l'entrepreneur pour chaque personne. Il doit également accompagner l'employé à la Section d'identification de la Police militaire qui délivre le laissez-passer.
- .3 Une photocopie de chacun des laissez-passer doit être remise au représentant du Génie.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses laissez-passer sont récupérés des employés qui cessent de travailler sur les terrains du MDN. Il doit ensuite retourner ces laissez-passer à la Section de l'identification de la Police militaire.

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 RÉFÉRENCES
- .1 Partie II du *Code canadien du travail*, Santé et sécurité au travail.
  - .2 Province du Nouveau-Brunswick.
    - .1 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* (L.N.-B. 1983)
- 1.2 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES
- .1 Exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité prescrites par :
    - .1 le Code national du bâtiment – Canada 2010;
    - .2 le gouvernement provincial, Travail sécuritaire NB;
    - .3 les autorités municipales;
    - .4 en cas de contradiction ou de divergence entre les exigences des différents documents et organismes, les plus rigoureuses s'appliqueront.
- 1.3 RESPONSABILITÉ
- .1 L'entrepreneur doit assumer toutes les responsabilités de santé et de sécurité des personnes qui se trouvent sur le chantier. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection des biens et de l'environnement, sur le chantier et aux alentours, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
  - .2 L'entrepreneur doit respecter et faire respecter par ses employés toutes les exigences en matière de sécurité prescrites par les documents contractuels, par les ordonnances, les arrêtés et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, ainsi que par le plan de santé et de sécurité propre au chantier élaboré par l'entrepreneur.

- 1.4 RISQUES/IMPRÉVUS .1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit :
- .1 appliquer les mesures en place relatives au droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans la province;
  - .2 en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.
- 1.5 CORRECTION DES PROBLÈMES DE NON-CONFORMITÉ .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou le représentant du Génie.
- .2 Remettre au représentant du Génie un rapport écrit des corrections apportées aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
  - .3 Le représentant du Génie peut ordonner l'arrêt des travaux si les situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigées.
- 1.6 INTERRUPTION DES TRAVAUX .1 Accorder la priorité à la santé et à la sécurité du public et du personnel du site, ainsi qu'à la protection de l'environnement, sur les questions relatives au coût et au calendrier des travaux.

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE
- .1 Repérer le déclencheur manuel d'alarme et le téléphone d'urgence les plus près et connaître le numéro à composer en cas d'urgence.
  - .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au Service d'incendie de la façon suivante :
    - .1 au moyen de l'avertisseur d'incendie le plus près;
    - .2 par téléphone, en composant le 911.
  - .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.
- 1.2 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS
- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
    - .1 être obstrués;
    - .2 être fermés ou arrêtés;
    - .3 être laissés hors service à la fin de la journée ou de la période de travail sans l'autorisation du chef du Service d'incendie.
  - .2 Les bornes d'incendie, les prises d'eau et les réseaux de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies, sans l'autorisation du chef du Service d'incendie.
- 1.3 EXTINCTEURS D'INCENDIE
- .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du

Service d'incendie.

1.4 ENTRAVE À LA  
CIRCULATION

- .1 Informer à l'avance le chef du Service d'incendie de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre les incendies, de toute dérogation à la hauteur libre minimale qu'il aura prescrite, de la mise en place de barricades et de l'exécution de travaux d'excavation.

1.5 INTERDICTION DE  
FUMER

- .1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.
- .2 Il est interdit de fumer dans les bâtiments du MDN.

1.6 REBUTS ET DÉCHETS

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des rebuts.
- .3 Enlèvement  
.1 Débarrasser le chantier de tous les matériaux de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.
- .4 Entreposage  
.1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité maximales.  
.2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier conformément aux prescriptions.

1.7 LIQUIDES  
INFLAMMABLES ET  
COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code

national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).

- .2 On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte et de kérosène, pourvu que ces derniers soient entreposés dans des récipients approuvés portant le label des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être autorisé par le chef du Service d'incendie.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence, par exemple).
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au Service d'incendie.

1.8 MATIÈRES  
DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques et/ou d'explosifs ou qui présentent des risques

pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.

- .2 Obtenir du chef du Service d'incendie une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- .3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié.
- .4 Le chef du Service d'incendie délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas.
- .5 Il incombe à l'Entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service d'incendie.
- .6 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le chef du Service d'incendie de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.9 RENSEIGNEMENTS  
ET/OU PRÉCISIONS

- .1 Transmettre toute demande de précisions ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie au chef du Service d'incendie par l'entremise du

représentant du Génie.

1.10 INSPECTION DE  
PRÉVENTION DES  
INCENDIES

- .1 Les inspections du chantier par le chef du Service d'incendie seront coordonnées par le représentant du Génie.
- .2 Permettre au chef du Service d'incendie ou à son représentant le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec le chef du Service d'incendie au cours des inspections périodiques du chantier.
- .4 Corriger immédiatement toute situation comportant un risque d'incendie et jugée dangereuse par le chef du Service d'incendie.

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 GÉNÉRALITÉS .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.
- 1.2 FEUX .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur le chantier.
- 1.3 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS .1 Il est interdit d'enterrer des déchets sur place à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de déverser des déchets et des matières volatiles, notamment des essences minérales, de l'huile ou du diluant dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.
- 1.4 MESURE DE PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement éventuel de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants/combustibles, huiles, lubrifiants, etc.).
- .2. Dans le cas d'un déversement d'une mousse de type A.F.F.F., l'entrepreneur doit immédiatement arrêter les travaux et préciser au gestionnaire du contrat la zone et la quantité du déversement. Si l'entrepreneur ne peut pas joindre le gestionnaire du contrat, il communiquera avec le Service d'incendie au 506-422-2000, poste 2106.

- .3 La mousse de type A.F.F.F. ne doit pas être déversée dans l'environnement pendant les procédures d'inspection ou pendant la maintenance. Dans le cas d'un déversement, l'entrepreneur doit immédiatement prendre des mesures correctives pour nettoyer la matière. Si de la mousse de type A.F.F.F. est déversée accidentellement dans l'environnement, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec le gestionnaire du contrat et le ministère de l'Environnement au 506 422 2000, poste 2878.